REGLEMENT D'ADMISSION

A LA FORMATION

CONSEILLER EN ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE

Année 2024 / 2025

Ce règlement est conforme aux textes officiels suivants :

- Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants,
- Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale,
- Décret n° 2018-734 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,
- Décret n° 2018-733 du 22 août 2018 relatif aux formations et diplômes du travail social,
- Arrêté du 31 juillet 2020 définissant les blocs de compétences,
- Arrêté du 23 mai 2023 portant modification des arrêtés du 22 aout 2018.

CONDITIONS ET MODALITES D'INSCRIPTION

Article 1 – Conditions d'accès

Peuvent être admis en formation les candidats remplissant au moins une des conditions suivantes :

a) être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur Economie Sociale Familiale (BTS ESF),

b) bénéficier d'une validation de leurs études, de leurs expériences professionnelles ou de leurs acquis personnels, en application de l'article L. 613-5 du code de l'éducation.

Article 2 – Informations

Les places disponibles à la formation au Diplôme d'Etat de Conseiller en économie sociale familiale (CESF) sont définies dans le cadre du Contrat d'Objectifs et de Moyens. Avant l'inscription des candidats aux épreuves d'admission, l'IRTS de Lorraine porte à leur connaissance le projet pédagogique et le règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats pour chacune des filières de formation.

Des aménagements des épreuves d'admission peuvent être mis en place pour les personnes en situation de handicap.

Le candidat peut s'inscrire sur le site de formation de l'IRTS de Lorraine en précisant le site sur lequel il désire entreprendre sa formation : Ban Saint Martin et/ou Nancy.

Article 3 – Date limite d'inscription

L'IRTS de Loraine fait connaître au début de chaque nouvelle session la date limite des inscriptions aux épreuves d'admission. Cette date s'impose à tous les candidats y compris les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la Validation des Acquis de l'Expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation.

La législation réglementant la formation par la voie de l'apprentissage étant spécifique, des épreuves d'admission pourront être prévues, le cas échéant, au cours de la deuxième semaine des mois de juillet, septembre, octobre, novembre, dernier délai. Par extension, cette possibilité est ouverte aux personnes bénéficiant d'un contrat de travail ou éligibles à un financement dans le domaine social et médico-social.

Article 4 – Inscription

Le candidat fera l'objet d'une inscription en ligne sur le site internet de l'IRTS https://www.irts-lorraine.fr/se-former/sinscrire/.

La collecte, la conservation et la communication d'informations nominatives se feront conformément au règlement européen du 25 mai 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à la loi du 20 juin 2018 réformant la loi de 1978.

A l'issue de cette inscription, le candidat se verra attribuer un numéro de référence qui l'identifiera tout au long de la procédure d'admission et qui lui permettra d'accéder au suivi de son dossier.

Article 5 – Prise en compte de l'inscription

L'inscription sera effective après réception par l'IRTS de Lorraine :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- de la copie d'une pièce justificative d'identité (carte d'identité, passeport, carte de séjour),
- de l'indication du statut du candidat et les pièces le justifiant (attestation de l'employeur, décision d'acceptation d'un congé de formation, certificat de scolarité attestation Pôle Emploi…),
- des photocopies de tous les diplômes et tous documents, (accompagnés de leur traduction en français par un traducteur assermenté pour les diplômes obtenus à l'étranger), justifiant que le candidat remplit les conditions d'accès à la formation, celles-ci pouvant être appréciées à la date d'entrée en formation,
- d'une copie des diplômes du travail social déjà obtenus ou d'un certificat de scolarité attestant de la formation suivie,
- une attestation sur l'honneur d'extrait de casier judiciaire n°3 vierge,
- de la notification du jury V.A.E., en ce qui concerne les candidats V.A.E.,
- du règlement des frais d'inscription,
- de la fiche d'identification.

Tout dossier arrivant après la date de clôture de réception des pièces ne pourra plus être pris en compte (le cachet de la poste faisant foi).

Article 6 - Confirmation de l'inscription

Les candidats seront informés par courrier de la bonne réception des pièces envoyées.
Le règlement des frais d'admission valide l'inscription. A l'exception des situations envisagées ci-après, ces frais sont dus en intégralité dès lors que le dossier a fait l'objet d'un traitement administratif.

Article 7 - Reçu pour coût des épreuves de sélection.

Toute demande de reçu concernant le règlement des coûts d'admission devra faire l'objet d'une demande écrite au Service Admission de l'IRTS de Lorraine. Pour une inscription auprès du site de Ban-saint-Martin : admission.bsm@irts-lorraine.fr et pour une admission auprès du site de Nancy admission.nancy@irts-lorraine.fr

CONVOCATIONS AUX EPREUVES

Article 8 – La convocation à l'épreuve orale d'admission est envoyée au candidat après la clôture des inscriptions et au moins dix jours avant son déroulement. Seule la convocation écrite a valeur de convocation officielle. Elle précise la date, le lieu et l'heure de l'épreuve.

Article 9 – Le candidat de nationalité française se présentera à chaque épreuve (écrite ou orale) muni d'une carte d'identité ou d'un passeport (en cours de validité ou périmé depuis moins de 5 ans) et de sa convocation. Pour les autres candidats la carte d'identité ou le passeport délivré par le pays d'origine. La carte de résident ou carte de séjour en cours de validité sont également des justificatifs valables.

Article 10 – Les absences aux épreuves font l'objet d'une même procédure : seules les absences liées aux situations suivantes et justifiées pourront faire l'objet d'une nouvelle convocation.

Il peut s'agir :

- de problèmes médicaux ; fournir un certificat médical attestant de l'impossibilité de se rendre à l'examen,
- du décès d'un parent, conjoint, collatéraux et grands-parents ; fournir une copie du certificat de décès,
- d'un accident de circulation durant le trajet ; fournir une copie du procès-verbal de l'accident ou d'un constat,
- d'un cas de force majeure défini comme un élément extérieur imprévisible et insurmontable.

Dès la connaissance de l'empêchement, le candidat est invité à contacter dans les plus brefs délais le service d'Admission de l'IRTS de Lorraine.

Les justificatifs devront parvenir au plus tard à l'IRTS de Lorraine, 72 h après la date d'examen initialement prévue (le cachet de la poste faisant foi) sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'ÉPREUVE D'ADMISSION

Article 11 – L'épreuve d'admission, organisée à l'initiative de l'IRTS de Lorraine, repose sur la nécessité :

- de vérifier la cohérence du projet de formation du candidat avec l'exercice de la profession vers laquelle il s'engage,
- de repérer le potentiel d'évolution personnelle et professionnelle du candidat,
- de repérer d'éventuelles incompatibilités avec l'exercice professionnel,
- et également de s'assurer de la capacité du candidat à bénéficier du projet pédagogique de l'IRTS de Lorraine.

Article 12 – Dispositions générales

Constituée de deux entretiens, cette épreuve est destinée à apprécier l'aptitude et la motivation du candidat à l'exercice de la profession compte tenu des publics pris en charge et du contexte de l'intervention.

1. Entretien avec un Psychologue :

Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 30mn

Il porte sur les motivations du candidat et son profil psychologique, au regard de la formation visée, examinés à partir de son parcours personnel.

2. Entretien avec un Professionnel Conseiller en Economie Sociale et Familiale :

Coefficient 1 / notation sur 10 / Durée : 30mn

Il est centré sur le repérage des attentes et des représentations du candidat au regard de la profession choisie, ainsi que sur la capacité du candidat à aborder ou à analyser une situation à partir de son expérience sociale et/ou professionnelle.

3. Notation :

L'évaluation de chaque entretien s'effectuera par une notation de 0 à 10. Elle servira au classement final des candidats.
Une note inférieure ou égale à 3.5 sur 10 à l'un ou l'autre des entretiens est éliminatoire.
En outre, pour figurer sur la liste des admis et par conséquent dans le classement, les candidats doivent obtenir au moins 10/20 à la somme des deux entretiens.

4. Classement :

Le classement s'effectuera ensuite sur le total de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.

ADMISSION DES CANDIDATS

Article 13 – Capacités d'accueil en formation

La capacité d'accueil en formation relève de la décision de la Région Grand-Est dans le cadre du Contrat d'Objectif et de Moyens.
Elle est déterminée avant le début des épreuves d'admission.

La liste des candidats admis est arrêtée au nombre de candidats susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation au vu de la capacité d'accueil définie.

Une liste complémentaire est établie pour pallier les désistements et reports éventuels à l'entrée en formation.

Article 14 – Etablissement de la liste des admis

14-1- Constitution de la liste

La liste des candidats admis à suivre la formation est effectuée selon un classement par ordre décroissant à partir de la somme des notes obtenues aux deux entretiens.
Elle est établie en fonction des différentes voies d'accès. [Dispositions générales, dispositions particulières (V.A.E., diplômes de travail social de niveau 6)].
Les candidats sont inscrits sur liste principale par ordre de classement.

Les candidats ayant passé avec succès l'épreuve orale mais non positionnés sur liste principale constituent la liste complémentaire par ordre de classement.

Les candidats n'ayant pas passé avec succès les épreuves d'admission constituent la liste des personnes non admises.

Pour les étudiants et demandeurs d'emploi, l'admission est prononcée sous réserve d'éligibilité aux conditions générales de prise en charge des formations sociales par la Région Grand Est. (www.grandest.fr/formations-sanitaires-sociales/)
Les personnes en situation d'emploi doivent justifier d'une prise en charge totale de la formation (employeur, OPCO, CPF…)
Les candidats à une formation par la voie de l'apprentissage doivent justifier d'un contrat d'apprentissage ou d'une promesse de contrat à l'entrée en formation, ou doivent être sous contrat au plus tard 3 mois après le début du cycle de de formation auquel l'apprenti est inscrit.

14- 2 - Départage des candidats ex-aequo

En ce qui concerne les candidats ressortant des dispositions générales, de la Mobilité Professionnelle, et de la Passerelle, le départage s'effectue de la façon suivante :

- note obtenue à l'entretien avec le psychologue,
- puis note obtenue à l'entretien avec le professionnel du travail social,
- puis, s'il reste encore des ex-æquo, ceux-ci seront départagés par le recours autant que de besoin à la liste des éléments objectifs suivants :
    1. expérience professionnelle dans le domaine social,
    2. possession d'un diplôme ou certificat dans le domaine social,
    3. le plus âgé à la date de clôture des inscriptions,
    4. le tirage au sort

Article 15 -La Commission d'Admission

15-1 - Composition de la Commission d'Admission

La Commission d'Admission est composée :

→ d'un membre de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou de son représentant, président de la commission,
→ d'un membre du Service Admission,
→ de cadres de formation en lien avec le niveau de formation concerné
→ d'un représentant du Centre de formation des apprentis.

15-2 - Rôle de la Commission d'Admission

Elle valide la liste des candidats admis.

Sous la responsabilité de la Direction Générale de l'IRTS de Lorraine ou son représentant, elle s'assure de la conformité des épreuves au présent règlement et statue sur les problèmes particuliers qui lui sont soumis.

Elle établit sous la responsabilité de son Président un procès-verbal de Commission d'Admission.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Article 16 – Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone. Le candidat sera informé par la décision de la Commission par courrier.

Article 17 – Tout candidat non admis a le droit d'accéder au détail de ses résultats aux épreuves d'admission. Sur demande par simple courrier motivé, il sera reçu par le Service Admission afin de lui présenter ses résultats. Il pourra être accompagné de son représentant légal s'il est mineur.

L'IRTS de Lorraine n'est pas tenu de transmettre par écrit les motifs et observations contenus dans le dossier des épreuves orales.

Article 18 – Le candidat admis sous réserve de l'obtention du diplôme du BTS ESF doit fournir une copie de l'attestation de réussite (ou du relevé de notes) dès réception de l'avis officiel.

Article 19 – L'IRTS de Lorraine transmet à la DREETS et à la Région Grand-Est la liste des candidats admis et entrés en formation. Elle précisera pour chacun des candidats la voie d'accès suivie (dispositions générales, dispositions particulières et dispositions spécifiques de l'IRTS de Lorraine).

VALIDITE DE LA SELECTION ET REPORT

Article 20 – L'avis d'admission est valable pour la rentrée qui suit la réunion de la Commission d'Admission.

Article 21 – Tout désistement fait l'objet d'une confirmation écrite au Service Admission. En cas de désistement d'un candidat de la liste principale, il est fait appel à un candidat de la liste complémentaire dans l'ordre de classement.

Le candidat admis sur la liste complémentaire pourra être appelé à entrer en formation jusqu'à 3 semaines après la rentrée.

Article 22– Les résultats des épreuves de sélection ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles sont organisées.

Toutefois le candidat admis sur liste principale peut faire une demande de report d'entrée en formation.

Une dérogation est accordée de droit en cas de congé de maternité, de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité.

En outre, en cas de maladie, d'accident ou, si le candidat apporte la preuve de tout autre événement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report exceptionnel peut être accordé par la Direction Générale.

Le candidat devra adresser sa demande à l'IRTS de Lorraine avant la date d'entrée en formation.

L'IRTS de Lorraine après examen des pièces justificatives, notifiera sa décision au candidat.

La Direction Générale de l'IRTS de Lorraine fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

En cas de décision favorable, le candidat figurera d'office sur la liste principale de la rentrée scolaire suivante.

Article 23 – Tout candidat ayant bénéficié d'un report sera prioritaire pour figurer sur la liste des admis au titre de la liste principale, à condition d'avoir fait parvenir à l'IRTS de Lorraine avant la définition du nombre de places financées, un courrier confirmant son entrée en formation.

DOSSIER DU CANDIDAT ADMIS

Article 24 – Le dossier des candidats admis en formation est conservé par l'IRTS de Lorraine, il est accessible en cas de contrôle sur pièces ou sur place de la DREETS et ce jusqu'à l'obtention du Diplôme d'Etat par le candidat.